

PRODUCTEURS
MONTREAL

Table listing prices for various agricultural products like wheat, corn, and beans, with prices per bushel or ton.

récolte des Champs
en 1928

2 novembre 1928.—On trouve un résumé des rapports des de la Province, touchant les suivants: ...

de Québec.—Cette région a été et les récoltes ont souffert de la sécheresse...

de Montréal.—Comme dans les années précédentes, les récoltes ont été endommagées...

de la Province.—La récolte de blé n'est pas plus de 75% de celle de l'année précédente...

LA LOI POUR TOUS
Consultations légales, par Charles-F. Letarte avocat du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation...

VIDE CACHÉ.—Réponse à A. L.—Q. J'ai acheté une vache il y a environ 2 mois et demi et l'ai revendu il y a huit jours. Celui qui l'a acheté prétend que l'animal était atteint de la tuberculose au point qu'il ne pouvait la vendre. Qui est obligé de subir la perte?

R. Le vendeur d'une chose ou d'un animal est tenu aux défauts cachés en vertu de l'article 1522 du Code de Commerce. En pareil cas il s'agit de savoir si la maladie ou le vice caché dont souffrait l'animal qui fut l'objet de la transaction était atteint de la tuberculose à la vente ou s'il a contracté cette maladie après que notre correspondant l'a eu en sa possession...

SUCCESSION.—Réponse à C. L.—A. Ma femme et moi sommes mariés sans contrat de mariage. Nous avons eu un enfant qui maintenant est décédé. Comment se diviserait la succession en pareille circonstance?

R. En vertu du Code de Commerce l'épouse succède à son mari et le mari à son épouse, lorsque le défunt est mort sans postérité, soit sans père et mère vivant ou sans parents collatéraux, jusqu'à neveux et nièces au premier degré inclusivement...

TAXES.—Réponse à F. H. D.—Q. Une corporation municipale a-t-elle le droit de faire payer une taxe sur un terrain qui n'a pas de sortie?

R. En vertu du Code municipal il est permis à toute corporation municipale d'imposer une taxe sur tous les terrains ou immeubles se trouvant dans les limites de la municipalité qu'ils possèdent ou non une sortie ou un chemin public leur permettant de communiquer avec les chemins verbalisés de la corporation.

DRIT DE CREANCIER.—Réponse à H. T.—Q. Un certain monsieur ne devait une somme d'argent qu'il a toujours négligé de me payer; récemment ce monsieur a laissé chez moi un cheval en pension soi-disant pour le compte d'un autre. Je n'ai pas voulu remettre le cheval lorsque j'en ai été requis, avant que la dette de mon débiteur fut payée. Il m'a laissé le cheval et n'a rien payé sur sa dette. Que dois-je faire?

R. Personne n'a le droit de se faire justice à lui-même et, dans les circonstances, notre correspondant ne peut pas garder le cheval à moins qu'il ne l'ait fait pour la pension et l'entretien du dit cheval. Il ne lui était pas permis de garder le cheval en question sans avoir d'abord pris une action contre son débiteur, avoir obtenu jugement et avoir saisi l'animal en question...

CONTRAT.—Réponse à E. B.—Q. J'ai fait un contrat avec un individu pour lui vendre du bois. Il était entendu qu'il paierait suivant le mesurage du bois. Or l'acheteur a mesuré lui-même son bois et m'a déclaré qu'il avait environ 2300 pieds par 100 billes que je lui ai livrés. Au jour d'hui, après avoir payé certains acomptes l'acheteur prétend qu'il s'est trompé dans son addition et il veutrait m'enlever une certaine somme sur le montant du contrat. Quelles sont mes obligations et mes droits?

R. Nous sommes d'opinion que dans un pareil cas il appartient au vendeur de donner avis spécial à son acheteur qu'il a l'intention de mettre fin à la société. En conséquence la société doit en vertu du Code de Commerce être terminée par la liquidation complète par un expert public des biens de la société.

COURS D'EAU.—Réponse à A. B.—Q. J'ai travaillé dans un fossé et les autres intéressés m'ont laissé travailler seul pendant un certain temps sous prétexte qu'ils avaient des récoltes à faire. Dans les circonstances j'ai songé pour moi-même que j'avais certains travaux pressants et j'ai fait de même. Plus tard les autres ayant inondé ce cours d'eau on m'a demandé d'y travailler mais j'ai refusé de le faire en vue des conditions spéciales dans lesquelles ce cours d'eau se trouvait. Quelles sont mes obligations et mes droits?

R. Nous ignorons s'il s'agit dans la circonstance d'un fossé de ligne ou d'un fossé de chemin. Nous supposons que notre correspondant a voulu faire allusion à un cours d'eau municipal d'usage verbalisé. En tel cas, nous l'avons déjà déclaré les cours d'eau doivent être entretenus par les personnes qui y déversent leurs eaux suivant la superficie des terrains égrenés. Dans le cas qui nous occupe nous devons ajouter ceci. Aucun contribuable ne peut être tenu de travailler aux cours d'eau municipaux, du premier jour du mois de novembre de chaque année au troisième jour du mois d'avril suivant, excepté certain cas spécial; par exemple lorsque un cours d'eau verbalisé est obstrué par la neige ou la glace ou d'autres obstacles. L'inspecteur municipal peut sous peine d'amende obliger les contribuables qui y ont intérêt à faire les tra-

MURINE POUR VOS YEUX

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factures—catalogues—en-têtes de lettres—circulaires—enveloppes—factures—etc. etc. LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie)

vaux nécessaires pour empêcher le dit cours d'eau de causer des dommages aux propriétés voisines. DROIT DU PROPRIETAIRE.—Réponse à A. M.—Q. Une compagnie qui construit un barrage dans notre région ainsi qu'une autre compagnie qui exploite des limites à bois se servent de ce chemin pour transporter leur matériel et autres effets au moyen de camions automobiles et de tracteurs. En agissant ainsi ils endommagent notre chemin d'une façon considérable et refusent leur aide pour faire la réparation. Quels sont nos droits?

R. Une corporation municipale ne peut sous aucun prétexte sur dans certaines municipalités par un statut spécial, empêcher les camions automobiles ou les tracteurs de voyager sur les chemins publics et elle n'a même pas le droit de leur imposer une taxe spéciale à ce sujet. En conséquence la corporation qui souffre de cet état de choses a pour seul moyen d'empêcher les abus, c'est-à-dire de faire observer la loi des véhicules-moteurs qui défend l'usage de certains camions d'un poids très lourd à moins qu'ils ne soient munis de pneus spéciaux qu'ils paient au gouvernement une licence en accord avec la loi sus-dite.

VENTE A REMER.—Réponse à N. D.—Q. J'ai prêté de l'argent sur une propriété et je me suis fait consentir une vente à reméré. L'emprunteur ne m'a pas même payé les intérêts du capital jusqu'ici. Quels moyens dois-je prendre pour rentrer en possession de l'immeuble en question?

R. Dans un cas de vente à reméré nous croyons que l'acheteur avant d'exercer son droit doit attendre l'échéance fixée par l'acte de vente à reméré. En effet de même que dans tout autre contrat les parties doivent se conformer aux conditions qui y sont mentionnées. Il vaudrait mieux par ailleurs soumettre l'acte en question à un homme de loi car il peut y avoir certaines clauses que nous ignorons. Mais une chose qui ne peut être changée c'est que l'immeuble vendu à reméré et toujours facultatif par le vendeur à reméré aussi longtemps que le délai fixé au contrat n'est pas écoulé.

DEMANDE DE PAIEMENT.—Réponse à J. A. C.—Q. Est-il légal de faire une demande de paiement ou d'envoyer un compte sur une carte postale?

R. Dans notre opinion une demande de paiement qui ne laisse pas soupçonner chez le débiteur une négligence de payer et qui n'est pas accompagnée d'aucune menace ni injure n'est pas apparemment défendue par aucune loi. Cependant lorsque cette demande de paiement est faite de telle sorte qu'elle puisse nuire au crédit du débiteur elle doit être mise sous enveloppe et cachetée. Sinon elle pourrait servir de base à une action en dommages.

SAUVETAGE DU BOIS DE GRÈVE.—Réponse à A. A.—Q. Un individu qui sauve des billets trouvés le long de la grève a-t-il quelque droit sur ce bois?

R. Le sauveteur du bois trouvé le long des grèves a le droit de le recueillir et le mettre en un lieu sûr. Si le propriétaire du bois vient réclamer celui-ci le sauveteur peut se faire payer toutes les dépenses qu'il a faites pour sauver le bois et pour l'empiler ou le mettre à l'abri. Lorsque personne ne se présente il doit donner un avis public qui paraît suivant les lieux, et à l'expiration fixée sur cet avis, vendre le bois à un encaissement public. Alors le sauveteur peut prendre ses dépenses et déposer la balance du prix de vente entre les mains du secrétaire-trésorier de la municipalité. Le tout conformément aux statuts réformés de la Province de Québec.

QUASI-CONTRAT.—Réponse à G. B.—Q. Mon père possédait une terre et il l'a laissée sans en rien dire, et sans nous la donner en soin. Le conseil municipal veut nous faire payer les taxes. Est-il capable de nous y forcer?

R. Alors que notre correspondant n'est pas propriétaire d'un terrain il semble clair que la corporation municipale ne peut le forcer à en payer les taxes. Cependant s'il le fait il se trouve, suivant l'expression légale substituée au droit de la corporation vis-à-vis du propriétaire et si le droit de se faire rembourser la somme qu'il aurait ainsi payée.

TAXE SUR LES CHIENS.—Réponse à S. L.—Q. Ai-je le droit de tuer sur le chemin public des chiens que je crois assez vicieux pour étrangler les moutons. Bien qu'il n'existe aucun règlement spécial à ce sujet peut-on obliger les contribuables à tenir leurs chiens muselés et s'ils ne le font pas, prendre des procédures contre eux?

R. En vertu des statuts réformés de la Province de Québec, chapitre 264 il est permis de tuer un chien quand il n'est pas sur le terrain de son maître

Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS

Le Traitement Marlatt

SOUFFREZ - VOUS d'acidité d'estomac, de dyspepsie chronique, de troubles biliaires, de brûlements d'estomac, de douleurs à la taille ou à l'omoplate droite ou de coliques? Si vous êtes ennuyé par certains de ces maux, c'est que probablement votre foie n'est pas normal. Ayez recours au Traitement Marlatt pour maintenir la bile à l'état liquide. Il active et stimule le foie, empêche la stagnation de la bile, fortifie l'estomac et assure le fonctionnement normal des intestins.

Cinq Dollars (\$5.00) par traitement Recommandé et vendu dans toutes les bonnes pharmacies et les grands magasins à rayons J. W. MARLATT & Co. Ltd. Laboratoires à Toronto Demandez nos témoignages non sollicités F 21

MARQUES DE COMMERCE En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTAIRE—TEUR Qui sera envoyé gratuitement MARION & MARION 364 rue Université Montréal, 22 1/2 rue St-Pierre Québec et Washington, D. C.